
ASSEMBLÉE NATIONALE

RENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 38

Loi sur la participation gouvernementale au financement des municipalités

Première lecture



Présenté par
M. Jacques Léonard
Ministre des Affaires municipales

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour fondement les principes d'une saine gestion des fonds de l'administration publique et la compétence constitutionnelle exclusive du Québec sur les institutions municipales et sur les affaires de nature locale; il applique ces principes fondamentaux à la question des subventions offertes par le gouvernement fédéral aux municipalités du Québec.

En conséquence, ce projet de loi réaffirme qu'une entente entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec constitue le seul cadre en vertu duquel une municipalité peut recevoir une subvention provenant du gouvernement fédéral.

Ainsi, une municipalité qui a reçu directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit une subvention du gouvernement fédéral autrement que dans le cadre d'une entente entre les deux gouvernements perd le droit d'exiger les montants que le gouvernement du Québec devrait lui verser en vertu de ses programmes de participation au financement des municipalités.

Toutefois, le montant dont la municipalité se prive ainsi ne peut excéder le montant de la subvention fédérale et le gouvernement devra redistribuer à des municipalités les montants retenus.

Projet de loi 38

Loi sur la participation gouvernementale au financement des municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Par une entente entre le gouvernement et celui du Canada ou leurs ministres ou organismes, conclue conformément à la loi, une municipalité peut, aux fins de son financement et selon les conditions prévues à l'entente, bénéficier d'une participation du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres ou organismes.

Le premier alinéa n'affecte pas le droit d'une municipalité de recevoir du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres ou organismes le paiement:

1° d'une taxe ou d'une compensation en tenant lieu, ou

2° d'une somme versée conformément à une entente visée à l'article 22 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21).

2. Une municipalité qui, au jugement du gouvernement, a bénéficié autrement que selon l'article 1 d'une participation du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministres ou organismes, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, perd ainsi, conformément à l'article 4, le droit d'exiger du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministres ou organismes:

1° une taxe municipale ou une compensation en tenant lieu,

2° une subvention,

3° une autre somme constituant un élément de participation gouvernementale à son financement, et

4° la partie de sa quote-part des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) qui est attribuable aux taxes payées en vertu de cet article par une société mandataire de la Couronne du chef du Québec.

3. Le gouvernement peut, à sa discrétion, constater par décret qu'une municipalité se trouve dans la situation visée à l'article 2.

4. À compter de la prise d'effet du décret du gouvernement, aucune somme visée à l'article 2 qui est due à la municipalité ou qui le deviendrait autrement par la suite n'est exigible.

5. Le ministre des Affaires municipales transmet à la municipalité une copie du décret du gouvernement.

6. Les articles 2 à 4 n'affectent pas le droit d'une municipalité de recevoir le paiement d'une subvention destinée au financement de son service de la dette.

7. Malgré l'inexigibilité d'une somme visée à l'article 2, le gouvernement peut, à sa discrétion, décider de verser tout ou partie d'une telle somme et, s'il y a lieu, de fixer le montant et les modalités du versement.

Le gouvernement peut déléguer au ministre des Affaires municipales le pouvoir mentionné au premier alinéa.

8. Le montant global dont la municipalité peut être privée par l'application des articles 2 à 4 ne peut excéder celui de la participation fédérale visée à l'article 2, selon l'estimation qu'en fait le ministre.

Le montant global dont la municipalité est privée à une date donnée est la différence obtenue en soustrayant le montant déterminé conformément au paragraphe 1° de celui qui est déterminé conformément au paragraphe 2°:

1° l'ensemble des montants versés à cette date conformément à l'article 7;

2° l'ensemble des montants que la municipalité aurait eu droit de recevoir à cette date en vertu des dispositions régissant le versement des sommes visées à l'article 2, en tenant compte des échéances de versement alors écoulées mais non de l'intérêt qui aurait pu s'appliquer à ces montants, le cas échéant.

9. Le gouvernement peut abroger un décret pris en vertu de l'article 3.

Il doit le faire dès que le montant global dont la municipalité a été privée par l'application des articles 2 à 4 atteint celui de la participation fédérale visée à l'article 2, selon l'estimation qu'en fait le ministre.

Le ministre transmet à la municipalité une copie d'un tel décret d'abrogation.

10. À compter de la date de l'abrogation d'un décret, l'inexigibilité résultant de celui-ci cesse d'avoir effet.

Cependant, la municipalité ne peut exiger après cette date le versement d'un montant dont elle a été privée en vertu des articles 2 à 4, ni d'un intérêt sur ce montant.

11. Les montants dont les municipalités sont privées par l'application des articles 2 à 4 doivent être distribués à des municipalités.

Le gouvernement établit les règles de conservation, de gestion et de distribution de ces montants.

12. L'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chapitre M-21) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Une commission, une corporation, une communauté ou un organisme visé au premier ou au deuxième alinéa est réputé avoir négocié ou conclu une entente avec un gouvernement, un ministère ou un organisme visé au premier alinéa lorsqu'il conclut avec une personne ou un organisme une convention ayant pour effet de le faire bénéficiaire d'avantages découlant d'une entente entre cette personne ou cet organisme et le gouvernement, le ministère ou l'organisme visé au premier alinéa. ».

13. La présente loi s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, d'un règlement, d'un engagement ou de tout autre acte.

14. Le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de la présente loi.

15. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

16. Le gouvernement peut se prévaloir de la présente loi si une municipalité a bénéficié d'une participation fédérale visée à l'article 2 après le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*).

L'article 4 s'applique à une somme due après cette date.